

Arrêt

n° 314 614 du 11 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 décembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} septembre 2022 munie d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 24 février 2025. Elle a introduit une déclaration d'arrivée à la commune de Mons et a été autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 29 novembre 2022.

1.2. Le 8 novembre 2022, le mariage de la partie requérante et de F.Y., de nationalité marocaine et titulaire d'une carte B en Belgique, a été célébré à Tétouan (Maroc).

1.3. Le 12 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 13). Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le n° X.

1.4. Le 23 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, à savoir M.A.R., de nationalité espagnole.

Le 7 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 29 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère de [E.M.A.R.] nn° [...] de nationalité Espagne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande de séjour de plus de trois mois est refusée.

En effet, selon l'article 40bis §2, 5° de la Loi du 15/12/1980, est considéré comme membre de famille d'un citoyen de l'Union le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. Or, le document produit intitulé « proposition de modification de l'accord régulateur » daté du 20/06/2022 n'autorise pas l'enfant à quitter le territoire espagnole pour résider avec sa maman sur le territoire belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

1.5. Le 26 avril 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de « la foi due aux actes et des articles 8.17 et 8.18 du code civil », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir être entrée sur le territoire belge en compagnie de son enfant espagnol dont elle disposait déjà de la garde effective en Espagne. Elle ajoute qu' « En vue d'assurer la légalité de ce transfert international d'enfant, la partie requérante a signé une nouvelle convention avec le père de ce dernier formalisant l'accord de celui-ci et adaptant les droits d'hébergement secondaires dévolus au père à l'éloignement géographique ».

Exposant que, dans le cadre du préambule de cette convention, le père de l'enfant et elle stipulent : « *Il. Qu'en raison du futur déménagement de [la partie requérante] en Belgique, afin d'y établir définitivement sa résidence avec son fils [R.E.M.], la présent modification des mesures définitives est souscrite aux conditions suivantes : [...]* », elle soutient que le père de l'enfant a donc bien été informé du déménagement de son fils et de la fixation de sa résidence en Belgique « dès lors qu'il le déclare expressément dans le cadre du nouvel accord ».

Elle ajoute que « l'ensemble de l'accord prévoit d'ailleurs des modalités particulières en raison de cet établissement de l'enfant dans un pays étranger. Ainsi, les parents s'accordent pour un droit d'hébergement secondaire en faveur du père de l'enfant les vacances d'été du 1er juillet au 15 août ainsi qu'une partie des vacances de Noël et de Pâques ».

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse d'être de mauvaise foi lorsqu'elle soutient que cet accord n'autoriserait pas la partie requérante à s'établir avec son fils en Belgique alors que celui-ci permet d'établir de manière manifeste la volonté des parents quant à un tel établissement, elle soutient qu'il n'est pas contestable que l'enfant dépende affectivement et financièrement de sa cellule familiale et qu'il est à sa charge au sens de l'arrêt *Zhu et Chen* (C-200/02) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 19 octobre 2004.

Faisant ensuite valoir que « la notion d'être à charge au sens de l'article 40 bis § 2 5° est une question purement factuelle ne nécessitant par la production d'une décision de justice statuant sur les droits et obligations des parents ; Une telle décision ou un accord conclu entre les parents d'un enfant mineur d'âge disposent cependant d'une force probante particulière » et qu'elle a démontré l'existence d'un tel accord à

l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, elle soutient que l'acte attaqué viole l'article 40bis, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 « en ce qu'elle exige la production d'un document mentionnant explicitement que la partie requérante dispose de la garde de son enfant et que ce dernier a été autorisé à quitter le territoire espagnol pour s'établir en Belgique ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union* :

[...]

5° *le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. [...]».*

L'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la même loi précise que « *Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante a produit un document intitulé « PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ACCORD REGULATEUR », daté du 20 juin 2022 et signé par la partie requérante et le père du regroupant. Dans ce document, il est stipulé qu' « en raison du futur déménagement de [la partie requérante] en Belgique, afin d'y établir définitivement sa résidence avec son fils [R.E.M.], la présent modification des mesures définitives est souscrite aux conditions suivantes : [...] ». Par ailleurs, comme indiqué par la partie requérante en termes de requête, cet accord « prévoit d'ailleurs des modalités particulières en raison de cet établissement de l'enfant dans un pays étranger. Ainsi, les parents s'accordent pour un droit d'hébergement secondaire en faveur du père de l'enfant les vacances d'été du 1er juillet au 15 août ainsi qu'une partie des vacances de Noël et de Pâques ».

2.2.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que « *selon l'article 40bis §2, 5° de la Loi du 15/12/1980, est considéré comme membre de famille d'un citoyen de l'Union le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. Or, le document produit intitulé « proposition de modification de l'accord régulateur » daté du 20/06/2022 n'autorise pas l'enfant à quitter le territoire espagnole pour résider avec sa maman sur le territoire belge* », pour en conclure que la partie requérante « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

2.2.4. A cet égard, le Conseil constate, tout comme la partie requérante, que la « PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ACCORD REGULATEUR » règle les modalités de garde du regroupant suite au divorce de la partie requérante et du père du regroupant. Il ressort de la lecture de ce document qu'il n'existe aucun doute sur le fait que le père du regroupant est bien au courant que son fils va emménager avec sa mère en Belgique et, de par sa signature du document, a marqué son accord pour qu'ils s'y établissent. Les modalités concernant l'établissement de l'enfant en Belgique et le droit d'hébergement secondaire en faveur de son père sont également réglés dans l'accord.

La motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *le document produit intitulé « proposition de modification de l'accord régulateur » daté du 20/06/2022 n'autorise pas l'enfant à quitter le territoire espagnole pour résider avec sa maman sur le territoire belge* » est donc infondé et ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que ledit document ne suffit pas à prouver que la partie requérante dispose du droit de garde à l'égard du regroupant.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées ci-dessus, se contenter de motiver sa décision de la sorte. En effet, la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre les motifs de l'acte attaqué alors qu'un document, dont la légalité n'est pas remise en cause, confirme que le droit de garde est exercé par la partie requérante.

2.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 décembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT